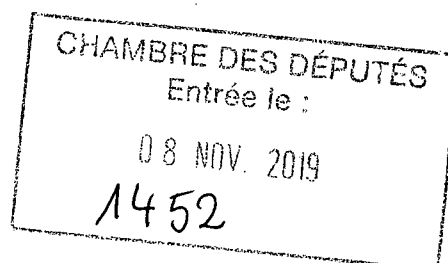




**Monsieur Fernand Etgen**  
Président de la  
Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

Luxembourg, le 8 novembre 2019



Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Madame la Ministre de l'Intérieur concernant la **location de presbytères.**

Le ministère de l'Intérieur a récemment été saisi pour avis au sujet de la décision du conseil communal d'Ettelbruck d'approuver un contrat de bail relatif à la location du presbytère au curé de la paroisse d'Ettelbruck. En effet, le conseil communal avait fixé un loyer nettement moins élevé pour le presbytère donné en location au curé (400 € pour une maison d'approximativement 250m<sup>2</sup> donc 1,6 € / m<sup>2</sup>) que pour un autre logement, dont le contrat de bail avait été approuvé durant la même séance (1.200 € pour un appartement de 100 m<sup>2</sup>, donc 12 € / m<sup>2</sup>). Selon le collège de bourgmestre et échevins, le loyer du presbytère avait été fixé en analogie aux loyers applicables pour les maisons de service de la commune.

Dans son analyse de la conformité de cette décision aux dispositions légales, le ministère de l'Intérieur constate « *qu'il n'existe pas de relation de travail contractuelle entre le curé et la Ville d'Ettelbruck qui justifierait le paiement d'un loyer pour une maison de service* ». Par ailleurs, concernant la conformité de la décision à l'article 10bis, paragraphe 1 de la Constitution (« *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* »), le ministère de l'Intérieur note qu'« *en l'espèce les conditions pour une différence de traitement ne sont pas remplies, vu qu'il n'existe pas de disparités objectives* » [entre les locataires].

En guise de conclusion, le ministère recommande aux « *responsables communaux de fixer à l'avenir des critères objectifs pour la location de logements appartenant à la Ville d'Ettelbruck* ».

Dans ce contexte, je me permets de demander les renseignements suivants :

- 1. Madame la Ministre dispose-t-elle de données concernant le montant de loyers fixés pour la location de presbytères ou d'autres logements donnés en location à des curés ? Dans l'affirmative, serait-elle en mesure de nous fournir une liste des prix du mètre carré pour la location de ces logements dans les différentes communes au Luxembourg ?**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

La Ministre

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

22 NOV. 2019

Luxembourg, le 22 novembre 2019

Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service central de législation  
43, bld Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n°1452 du 8 novembre 2019 de l'honorable Député François Benoy concernant la location de presbytères**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour la Ministre de l'Intérieur

Alain Becker

Premier conseiller de Gouvernement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

22 NOV. 2019

**Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°1452 de l'honorable Député François Benoy concernant la location de presbytères**

L'honorable Député s'enquiert sur les prix de location de presbytères ou d'autres immeubles donnés en bail à des curés par les communes.

Mon ministère ne dispose pas de données précises sur le montant des loyers que stipulent les contrats de bail conclus entre les administrations communales et les curés. En effet en vertu de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 seuls les baux immobiliers dépassant la durée de trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de 10.000 euros sont soumis à mon approbation. A défaut d'une vue d'ensemble, je ne saurais pas fournir de liste avec les prix au mètre carré pour des locations pareilles.

A l'exception du cas cité par le Député, je n'ai pas connaissance de situations où, dans ce domaine, le principe d'égalité devant le service public communal n'aurait pas été respecté, de sorte qu'à l'heure actuelle il ne me paraît pas nécessaire de transmettre une circulaire aux communes.

Par la circulaire n°3357 du 21 mars 2016, ayant eu pour objet la loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, entretemps abrogée par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, mon prédécesseur avait déjà informé les communes qu'elles étaient libérées de l'obligation de fournir gratuitement au curé un logement, mais qu'elles pouvaient lui mettre à disposition un logement sur base d'un contrat de bail. Il est sous-entendu que cette mise à disposition ne peut avoir lieu à des conditions plus avantageuses par rapport à celles appliquées aux autres locataires de la commune.